

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Collège Les Bons Raisins, situé 1 rue Victor Duruy à Rueil Malmaison est un Établissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ).

Il accueille des élèves demi-pensionnaires ou externes.

Le présent Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration fixe les droits et les devoirs de l'ensemble des usagers ainsi que les règles de fonctionnement de l'établissement dans le respect du Droit et des principes de la République.

Pour les élèves, c'est un outil au service de la réussite scolaire et de l'apprentissage de la citoyenneté.

Pour tous, ce Règlement Intérieur rappelle les principes inaliénables de la République Française : Liberté, Egalité, Fraternité au sein d'une Ecole bienveillante et exigeante pour l'éducation et la formation scolaire.

Toute inscription au collège entraîne le respect et l'application du règlement intérieur. La signature de l'élève et de ses responsables vaut approbation par eux de celui-ci.

1. Le Collège : un lieu de transmission des savoirs, des « savoir-faire » et des « savoir-être »

1.1 Droits et devoirs de chacun

Chacun des membres de la communauté scolaire s'engage à respecter les principes suivants :

- **Principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique.** Les principes du service public de l'Éducation Nationale sont résumés dans la circulaire du 1^{er} août 2011 (§ II 2 1) : il s'agit de la gratuité, de la neutralité, de la laïcité. Cette dernière entraîne l'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à la suite du manquement à cette interdiction est précédée d'un dialogue avec l'élève.
- **Devoir de tolérance et de respect d'autrui** dans sa personnalité et dans ses convictions.
- **Garantie de protection contre toute agression physique ou morale** et devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprimer l'usage.
Prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif bien définies, et ce, avec l'aide des adultes de la communauté scolaire.
- **Droit d'expression individuel des élèves.** Dans les collèges, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement (Article 511-2 du code de l'éducation).
- **Droit d'expression collectif des élèves :** il s'exerce dans le collège par l'intermédiaire des délégués des élèves et des élus au Conseil de Vie Collégienne (CVC) qui peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès de l'équipe éducative et du Conseil d'Administration. Les délégués et membres du CVC peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction. Les professeurs organisent des temps d'expression et de proposition avec les élèves autant que nécessaire.
- = **Droit de réunion :** il s'exerce dans l'enceinte du collège, en dehors des cours et doit faire l'objet d'une demande auprès de l'équipe de Direction.

1.2 Droits et devoirs des élèves

(cf. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), ou Convention relative aux Droits de l'Enfant, est un traité international adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989), et l'article L511-1 et suivants, et l'article R511-1 et suivants, du Code de l'Éducation.

➤ Droit des élèves

• *Droit à l'éducation et à la formation scolaire*

Les élèves accueillis au collège ont droit à un enseignement s'appuyant sur des évaluations régulières, des pratiques pédagogiques novatrices et la participation à des projets permettant à chacun d'exprimer son potentiel.

Les résultats des élèves seront communiqués aux familles par le biais de l'Environnement Numérique de Travail, lors des réunions de remise des bulletins trimestriels et dans le cadre d'entretiens personnalisés avec les enseignants. Le suivi de la scolarité de l'élève, par les enseignants et les parents, est une condition essentielle de sa réussite au collège.

Les bilans périodiques et bilans de fin de cycle se substituent désormais aux bulletins scolaires. En fin d'année de sixième et de troisième, un bilan de fin de cycle est établi pour chaque élève. Il indique le niveau de maîtrise des quatre composantes du premier domaine et des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

▪ *Droit à la prise en compte des spécificités*

Les élèves, quels que soient leur potentiel, leur handicap ou leurs difficultés, disposent d'une égalité de traitement et du droit à la prise en compte de leurs spécificités.

Les familles doivent signaler au plus tôt les difficultés rencontrées par leurs enfants afin de mettre en place une prise en charge adaptée.

En fonction des troubles repérés, la mise en place d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) par le médecin scolaire et l'équipe éducative peut être proposée. Pour les élèves relevant du champ du handicap, le contenu d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) est décidé par la Maison de la Personne Handicapée (MDPH) et sa mise en œuvre relève de chacun des intervenants dans le cadre des attributions qui lui sont propres (action éducative, action médicale, sociale...).

Des réunions régulières avec l'équipe éducative et médico-sociale seront organisées afin d'accompagner au mieux les élèves à besoin particulier.

▪ *Droit à l'accompagnement individualisé*

Les élèves ont droit au suivi personnalisé de leurs résultats scolaires et de leur comportement face au travail. Ainsi, face à des difficultés ponctuelles, certains élèves pourront se voir proposer la mise en place d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE), sous la forme d'un contrat soumis à l'approbation de la famille. Certains élèves pourront se voir proposer des aides aux devoirs. Les efforts et les progrès seront encouragés, quels que soient les résultats scolaires des élèves.

▪ **Sorties scolaires et stages**

Des sorties et des stages de découverte pourront être proposés aux élèves dans le cadre de projets de classe ou de parcours personnalisés. Un stage obligatoire de découverte en entreprise d'une durée de 5 jours, en France métropolitaine et sur une période définie par l'établissement et validée par le Conseil d'administration se déroulera pendant l'année de 3^e. A partir de 14 ans révolus, après accord du chef d'établissement, les élèves pourront effectuer une séquence d'observation en entreprise ou en structure Education Nationale, dans le cadre de la construction du projet d'orientation.

Dans le cadre de la programmation adoptée, les sorties seront au préalable approuvées par le Conseil d'Administration dans le cas d'une participation financière des familles supérieures à 5 euros. Les sorties et stages font partie intégrante du parcours de formation des élèves. Toute absence devra être dûment justifiée. Le Règlement Intérieur s'applique dans le cadre des stages et sorties scolaires.

Les cours d'EPS (Education Physique et Sportive) se déroulent dans des installations sportives municipales situées à l'extérieur de l'établissement. Les élèves y sont conduits par leur professeur et le trajet fait partie intégrante du cours. Le Règlement Intérieur s'applique lors de ces trajets, dans les installations et dans les vestiaires. Il est interdit aux élèves de se rendre seuls dans les installations ou de quitter le cours avant leur retour au Collège. Les inaptitudes aux activités sportives de moins de 30 jours ne dispensent pas automatiquement l'élève du cours d'EPS, sauf en cas d'incapacité de l'élève à se rendre dans les installations. Ces inaptitudes doivent être constatées par un certificat médical (article R-312-2 du Code de l'Education). Elles doivent être remises à la vie scolaire. En cas de d'incapacité de plus de 30 jours, l'élève peut être autorisé à quitter l'établissement, sur demande écrite de la famille et après accord de la Direction.

➤ **Devoirs des élèves.**

Une carte d'identité élève comportant l'emploi du temps personnalisé sera remis à chaque élève en début d'année. L'élève devra la présenter aux entrées et sorties de l'établissement et à la demande des adultes de l'établissement.

▪ **Ponctualité – Assiduité**

Les entrées et sorties des élèves et des visiteurs se font par le portail principal, situé 1 rue Victor Duruy. Les parents sont invités à choisir un régime de sortie lors de l'inscription de leur enfant et à en signaler toute modification par écrit auprès de la Direction. **Toute sortie sans autorisation pendant les heures de présence obligatoire en cours ou en permanence sera sanctionnée.** Les sorties exceptionnelles de cours doivent faire l'objet d'une demande écrite des familles auprès du Chef d'établissement. Seules les sorties exceptionnelles pour raisons médicales sont autorisées. En cas d'absence de professeurs, les familles signent une autorisation de sortie et une décharge de responsabilité en début d'année.

Horaires de l'établissement :

	Début heure	Fin heure	Ouverture Portail	
M1	8h25	9h20	8h05 - 8h20	
M2	9h20	10h15	9h15-9h20	
Pause	10h15	10h35	10h15-10h30	
M3	10h35	11h30		
M4	11h30	12h25		
Créneau horaire possible pour la pause Méridienne 6^e/5^e/4^e/3^e	Entre 11h30	13h55	11h30-11h40 12h30-12h40	Pause déjeuner possible 6^e/5^e/4^e/3^e 11h30/13h55
S1	13h00	13h55	12h50-13h00	
S2	13h55	14h50	13h50-13h55	
Pause	14h50	15h10	14h50-15h05	
S3	15h10	16h05	16h05-16h15	
S4	16h05	17h00	17h05-17h15	
S5	17h05	18h00	18h00-18h05	

- **L'assiduité est une obligation pour chaque élève** qui se doit :
 - De respecter les horaires d'enseignement de participer à tous les cours inscrits à son emploi du temps et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances (devoirs, contrôles, examens blancs...),
 - De pratiquer toutes les activités organisées par l'établissement correspondant à sa scolarité dans le respect des modalités fixées par le chef d'établissement et approuvées en Conseil d'Administration.
- **Toute absence doit être justifiée.** Les parents sont priés de contribuer au mieux au contrôle des absences :
 - En informant la Vie Scolaire par téléphone, courrier électronique ou courrier d'une absence prévisible,
 - En autorisant des absences seulement pour des motifs valables et en joignant autant que possible les justificatifs (certificat de maladie, convocation...).
- **Après une absence, l'élève doit récupérer le travail. En cas d'absences répétées sans motif valable, la Commission Educative sera saisie et la Direction des Services Académiques informée.**

La ponctualité est l'une des conditions essentielles de la réussite scolaire. Les retards perturbent la scolarité de l'élève et du groupe classe. Les élèves ne seront pas admis au collège en dehors des heures d'ouverture de la grille. Les retards aux intercourts peuvent entraîner un refus d'entrer en cours par le professeur. L'élève est alors pris en charge par la Vie Scolaire. **Les retards sont comptabilisés et entraînent punitions et sanctions** Lorsqu'un élève comptabilise 3 retards non justifiés, il reçoit une punition.

▪ **Travail scolaire dans et hors la classe**

Les élèves s'engagent à fournir un travail régulier pendant les cours et en dehors afin de s'inscrire dans une dynamique de progrès et de réussite scolaire.

Les salles de cours, le Centre de Documentation et d'Information et la salle de permanence sont des lieux de travail dans lesquels une ambiance studieuse doit pouvoir régner afin de permettre l'accompagnement de chaque élève en fonction de ses besoins.

L'agitation, les bavardages et le manque ou l'absence de travail dans et hors la classe sont donc proscrits et donneront lieu à des punitions et sanctions.

▪ **Education au numérique**

L'usage d'un téléphone portable et de ses fonctions annexes ainsi que les objets connectés est strictement interdit (article L 511-5 du Code de l'Education), sauf usage pédagogique à la demande de l'enseignant. En cas d'usage non autorisé, l'appareil est confisqué. Il est remis à l'équipe de direction élargie. Elle procède à sa restitution après un entretien avec un représentant légal de l'élève. Les contrevenants s'exposent à des punitions et sanctions.

Les prises de photographies, enregistrements vidéos ou sonores ainsi que leur diffusion sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement sauf ceux réalisés et diffusés dans le cadre pédagogique et pour lesquels les parents ont été avertis. La diffusion d'images et vidéos à caractère pornographique, violent ou portant atteinte à la dignité des personnes ou des animaux est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

2. Le Collège : un lieu d'apprentissage de la Règle Commune

2.1 Hygiène et sécurité

▪ **Respect de soi, respect des autres**

Les élèves doivent se présenter au collège dans une tenue vestimentaire convenable (circulaire n° 2011-112 du 01/08/2011 relative au RI dans les EPLE) et sans couvre-chef. Il appartient aux familles d'y veiller. En cas de tenues jugées inadaptées, un élève peut se voir refuser l'accès aux cours. La famille en sera informée et devra prendre toute mesure pour permettre à l'élève de réintégrer les cours dans les meilleurs délais.

Les crachats, chewing-gums et jets de détritiques dans l'enceinte de l'établissement sont interdits afin de limiter la propagation des germes et maladies.

▪ **Sécurité**

Toute blessure ou accident sera signalé immédiatement à un adulte présent au collège susceptible de prendre les mesures appropriées. Pour limiter les risques d'accidents :

- L'évacuation des salles de cours, couloirs et hall doit s'effectuer sans retard aux récréations, pause méridienne et fin de journée.
- Les déplacements doivent s'effectuer dans le calme dans les couloirs, escaliers et réfectoire de demi-pension.
- Il est interdit de séjourner dans une salle de cours en dehors de la présence d'un membre autorisé de la communauté éducative.
- En cas d'accident grave, le collège fait appel aux services de secours d'urgence et prévient les familles dans les meilleurs délais.
- L'usage abusif des dispositifs d'alarme ou du matériel de lutte contre les incendies sera sanctionné, car cela met en danger la communauté éducative.
- L'accès à l'infirmerie se fait en présence de l'infirmière, du médecin scolaire ou d'un membre de la Vie Scolaire. Toute prise de médicament ne pourra se faire qu'après avoir fourni une ordonnance et préalablement informé l'établissement. Les médicaments seront conservés à l'infirmerie. La possession et la prise de médicament en dehors de ce cadre sont strictement interdites.
- Conformément à la loi, la détention et la consommation d'alcool ou produits stupéfiants sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement. Pour le tabac et la cigarette électronique, seule la consommation est interdite dans l'enceinte de l'établissement.
- Toute introduction et tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

▪ **La demi-pension**

Le service de la demi-pension a lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30. Il est assuré par un prestataire extérieur désigné par le Département. Les familles disposent de la possibilité de choisir entre les forfaits 1, 2, 3 et 4 jours. Les inscriptions à la demi-pension se font auprès du Département sur le site internet PASS+). Cette inscription est prise en compte pour l'année scolaire. Toute demande de modification de régime devra être notifiée par écrit au moins 2 semaines avant la fin du trimestre au service Intendance et ne sera valable qu'à compter du trimestre suivant. La facturation sera effectuée par le prestataire mensuellement. Le règlement départemental de la restauration s'applique. Pour les élèves demi-pensionnaires, il est interdit d'apporter ou de faire sortir de la nourriture de la demi-pension. Seuls les Projets d'Accueils Individualisés (P.A.I.) alimentaires peuvent déroger à cette interdiction. Le règlement intérieur s'applique pendant la demi-pension. En cas de manquements répétés aux obligations d'élève dans le cadre de la demi-pension, une exclusion temporaire du service pourra être prononcée par le chef d'établissement. L'exclusion définitive de la demi-pension (service annexe de l'établissement) est décidée par le Conseil de Discipline.

Deux régimes de sorties existent pour les demi-pensionnaires et les externes :

- **VERT** : les élèves externes sont autorisés à sortir en cas d'absence d'un professeur en fin de matinée et en fin d'après-midi. Les élèves demi-pensionnaires sont autorisés à sortir en cas d'absence d'un professeur en fin d'après-midi uniquement.
- **ORANGE** : les élèves demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à sortir en cas d'absence d'un professeur en fin d'après-midi. Ils resteront au collège jusqu'à la fin de leur emploi du temps

Les élèves qui ne respectent pas les points énumérés ci-dessus s'exposent à des punitions ou des sanctions à la mesure de la gravité des faits reprochés. Ces punitions et ces sanctions se doivent d'avoir un caractère éducatif afin de contribuer à la formation citoyenne des élèves. Les punitions et sanctions sont individuelles et proportionnelles.

2.2 Punitions

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves ainsi que les perturbations ponctuelles de la vie de la classe et de l'établissement. Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un personnel en fonction au sein de l'établissement (circulaire du 1^{er} août 2011).

Elles peuvent être prononcées sous forme de devoir supplémentaire, d'observation orale ou écrite, retenue ou mesure de réparation. Les parents en sont informés par le biais de l'Environnement Numérique de Travail ou dans le cadre d'un entretien en cas de mesure de réparation. L'exclusion ponctuelle d'un cours ne sera prononcée que dans des cas exceptionnels. Les punitions ne sont pas inscrites au dossier scolaire de l'élève. De plus, en cas de manquements au Règlement Intérieur et à l'appréciation du chef d'établissement et du C.P.E., les élèves pourront être accueillis le mercredi après-midi.

2.3 Les procédures disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves et/ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total. Le sursis ne s'applique ni à l'avertissement, ni au blâme. Les procédures disciplinaires sont soumises aux principes généraux du droit, notamment le principe du contradictoire, le principe de proportionnalité, le principe d'individualisation, le principe « non bis in idem » (on ne peut pas être sanctionné deux fois pour les mêmes faits) ainsi que le principe d'égalité des fautes et des sanctions. L'échelle réglementaire des sanctions applicable est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

L'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier de l'élève à la fin de l'année scolaire de leur prononcé. Les exclusions temporaires sont effacées du dossier de l'élève un an après leurs prononcés.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le Conseil de Discipline.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Il convient à nouveau de bien distinguer l'engagement d'une procédure disciplinaire et la décision prise au terme de cette procédure. Le chef d'établissement peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus aux termes des dispositions de l'article R. 511-14 du Code de l'Éducation : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de huit jours. Si le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive, il a néanmoins la possibilité de réunir le Conseil de Discipline en dehors des cas où cette formalité est obligatoire.

2.4 Mesures alternatives aux sanctions

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions 4°) et 5°) de l'article R. 511-13 du Code de l'Éducation, ce qui suppose, par définition, que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision dûment actée. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur. La possibilité de prononcer une mesure alternative à la sanction n'est envisageable que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure. L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

2.5 Les instances liées aux sanctions

- **Commission Educative**
Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, le chef d'établissement réunit les membres concernés de la Commission Educative afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée. Les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.
La Commission Educative doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et pour autrui. C'est le chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné. Le chef d'établissement nomme les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration et inscrite dans le Règlement Intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.
- **Conseil de Discipline**
Le conseil de discipline comprend trois catégories de membres : l'équipe de direction, les représentants des personnels et les représentants des usagers (parents et élèves). Le conseil de discipline de l'établissement comprend quatorze membres :
 - 1° Le chef d'établissement ;

- 2° L'adjoint au chef d'établissement ou, dans les établissements publics locaux d'enseignement, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
 - 3° Un conseiller principal d'éducation désigné par le Conseil d'Administration, sur proposition du chef d'établissement ;
 - 4° Le gestionnaire de l'établissement ;
 - 5° Cinq représentants des personnels dont quatre représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
 - 6° Trois représentants des parents d'élèves dans les collèges ;
 - 7° Deux représentants des élèves dans les collèges.
- Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint (article R. 511-20 du Code de l'Éducation).
- Le Conseil de Discipline est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ). La décision de réunir le Conseil de Discipline, à la demande d'un membre de la communauté éducative ou de sa propre initiative, appartient au chef d'établissement.
- Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire si l'élève est l'auteur de violences verbales ou physiques à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou s'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Il est tenu de saisir le Conseil de Discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. L'échelle des sanctions possibles est prévue à l'[article R511-13](#) du Code de l'Éducation. Lorsque les faits le justifient, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction (art. D511-33 du code de l'Éducation).

3. Le Collège : un lieu de convergence éducative

3.1 Les relations avec les familles

Parents et équipe éducative ayant en commun la charge de l'éducation des enfants, il est indispensable que les relations entre eux soient suivies, régulières et confiantes.

Les parents sont représentés dans les conseils de classe par l'intermédiaire de leurs délégués et élisent leurs représentants aux différentes instances de l'établissement.

Des temps de rencontre et d'échanges sont organisés à la rentrée des classes et lors des remises des bulletins des 1^{er} et 2nd trimestres. Les parents d'élèves sont reçus, sur rendez-vous, aussi souvent que nécessaire par les différents membres de la communauté éducative.

Les absences prévues de professeurs, les modifications d'emploi du temps et les interventions éducatives sont portées à leur connaissance par le biais de l'Environnement Numérique de Travail. Les retards, absences et incidents mineurs des élèves seront notifiés via l'Environnement Numérique de Travail

Les relations entre les membres de la communauté éducative et les familles doivent reposer sur le respect, la bienveillance et le dialogue, dans l'intérêt des élèves.

3.2 Les relations avec les autres partenaires éducatifs

La mise en œuvre de la politique éducative de l'établissement repose sur une dynamique de partenariat avec la commune, le département et toutes les associations susceptibles d'y contribuer. Les interventions se déroulent selon deux principes :

- Interventions éducatives obligatoires pendant les heures de cours,
- Interventions éducatives facultatives hors emploi du temps des élèves.

Les familles sont tenues informées des interventions par le biais de l'Environnement Numérique de Travail.

D'autres partenaires éducatifs sont présents dans l'établissement : le conseiller psychologue de l'éducation nationale (Psy EN), l'assistante sociale (AS). Ces personnels assurent des permanences au sein de l'établissement afin de mieux accompagner familles et élèves. Les familles sont informées des rencontres entre les élèves et ces personnels.

Le service de santé scolaire est représenté par un infirmier et un médecin scolaire, tenus au secret professionnel. Les responsables légaux doivent les tenir informés des pathologies ou des allergies de leurs enfants dès son inscription dans l'établissement. L'infirmier n'est ouverte que lors de la présence de l'infirmier. Les élèves souhaitant se rendre à l'infirmier ne sortiront de cours qu'avec l'autorisation du professeur, et seulement en cas d'urgence. Il sera accompagné à l'infirmier par un élève qui doit revenir en cours dès qu'il a accompagné l'élève malade. Après consultation, l'infirmier autorisera le retour de l'élève en classe ou prendra d'autres mesures. Dans les situations plus sérieuses, l'infirmier fera appel aux services d'urgence qui décideront des mesures à prendre. Dans l'hypothèse où l'enfant devrait être dirigé vers un hôpital, la famille est immédiatement prévenue. Dans le cas d'un traitement médicamenteux, les représentants légaux doivent prévenir l'infirmier et remettre les médicaments et un double de l'ordonnance aussi bien pour un traitement ponctuel que de longue durée. Si l'état de santé de l'élève requiert la rédaction d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), les parents doivent se mettre en rapport avec le médecin scolaire pour sa mise en place ou sa reconduction.

L'Association Sportive (AS) fonctionne sur la base du volontariat de la part des élèves. Une cotisation annuelle est demandée pour la licence et l'assurance. Il est demandé à chaque élève qui s'inscrit à l'association de tenir son engagement sur toute la saison. Le règlement intérieur de l'établissement s'applique lors des séances de l'association sportive, excepté pour les déplacements car les familles peuvent être amenées à autoriser les élèves à se rendre directement sur les installations sportives ou à en revenir.

Le Foyer Socio-éducatif (F.S.E.) est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il finance des actions au sein de l'établissement : sorties, voyage, ateliers, abonnements, achat de récompenses en fin d'année... Une cotisation annuelle facultative est demandée aux familles, au début de l'année scolaire.

3.3 Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI est un espace de travail, de recherche et de sensibilisation à la littérature animé par l'enseignant documentaliste qui en définit les règles de fonctionnement et d'accès. Il est accessible à l'ensemble des élèves et des personnels de l'établissement sur une amplitude de trente heures. Le professeur documentaliste exerce une action pédagogique et éducative auprès des élèves pendant et en dehors des heures de cours. Toute dégradation ou perte de document fera l'objet d'une facturation par les services gestionnaires et/ou de sanction.

3.4 Les Instances de l'établissement

▪ **Conseils de classe**

Le conseil de classe se réunit chaque trimestre afin de faire le bilan du travail et de l'attitude des élèves dans la classe. Il est dirigé par le chef d'établissement ou son adjoint. Les professeurs, le conseiller principal d'éducation, le conseiller d'orientation psychologue, les délégués des parents et des élèves, en tant que membres de droit, sont invités à apprécier les résultats scolaires des élèves dans une atmosphère sereine. Le médecin d'établissement, l'assistant de service social, l'infirmier peuvent y participer lorsqu'ils ont eu à connaître les cas personnels d'élèves de la classe (article R421-50 du Code de l'Éducation). Le conseil de classe a pour vocation de traiter des questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, d'examiner les résultats scolaires individuels des élèves en proposant un bilan et des conseils et accompagnements pertinents, d'émettre un avis sur les vœux d'orientation. Trois mentions peuvent être décernées en conseil de classe :

- Encouragements,
- Compliments,
- Félicitations.

En cas de manquements répétés aux obligations de l'élève, le conseil de classe peut décerner une mise en garde travail ou une mise en garde comportement ou une mise en garde travail et comportement, accompagnée de propositions d'aides à l'élève.

L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve.

▪ **Comité d'Éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)**

Il contribue à l'éducation à la citoyenneté et prépare le plan de prévention de la violence en :

- proposant des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion ;
- définissant un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

Le CESC constitue pour ces missions une instance de réflexion, d'observation et de veille qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière de prévention, d'éducation à la citoyenneté et à la santé, intégré au projet d'établissement. Cette démarche globale et fédératrice permet de donner plus de cohérence et de lisibilité à la politique de l'établissement. Il est composé du chef d'établissement, de son adjoint, du gestionnaire, du CPE, des personnels médico-sociaux, des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves ainsi qu'aux représentants de la commune et de la collectivité de rattachement, aux représentants des partenaires institutionnels (Police, gendarmerie, service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et associatifs) et aux représentants de la Réserve Citoyenne de l'Éducation Nationale.

▪ **Commission Hygiène et Sécurité (CHS)**

Elle a pour mission de promouvoir la formation à la sécurité pour les élèves et les personnels, de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, de s'intéresser aux conditions de travail des élèves et des personnels, de visiter les locaux et de rendre des avis et des propositions sous forme d'analyses et de bilans, d'effectuer des études sur la nature des risques ainsi que les moyens pour y remédier, de créer un groupe de travail.

La Commission d'Hygiène et de Sécurité prévue à l'article L. 421-25 comprend :

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° Le gestionnaire de l'établissement ;
- 3° Le conseiller principal d'éducation siégeant au Conseil d'Administration ;
- 4° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 5° Deux représentants du personnel au titre des personnels enseignants ;
- 6° Un représentant du personnel au titre des personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 7° Deux représentants des parents d'élèves ;
- 8° Deux représentants des élèves.

L'adjoint au chef d'établissement assiste de droit aux réunions de la Commission d'Hygiène et de Sécurité. En cas d'empêchement du chef d'établissement, il en assure la présidence.

Le médecin de prévention, le médecin de l'Éducation Nationale et l'infirmier ou l'infirmière assistent de droit aux séances de la Commission d'Hygiène et de Sécurité en qualité d'experts.

Les membres de la Commission d'Hygiène et de Sécurité sont désignés pour l'année scolaire.

La liste des membres de la commission est affichée en permanence dans un lieu visible de tous.

▪ **Commission Permanente/Conseil d'Administration (CP/CA)**

- Commission Permanente

La Commission Permanente, émanation du Conseil d'Administration, a pour mission principale d'instruire les questions qui seront soumises à l'examen de l'organe délibérant de l'établissement. Son rôle permet également de se voir déléguer des attributions par le Conseil d'Administration. Elle est obligatoirement saisie des questions touchant à l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement.

- Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'assemblée regroupant des usagers de l'établissement qui prend les grandes décisions de la vie du collège. Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe de délibération et de décision d'un collège. Il se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins 3 fois par an. Il peut être réuni à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé (article R421-25 du Code de l'Éducation).

Dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du Conseil d'Administration est ainsi fixée :

- 1° Le chef d'établissement, président ;



- 2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° L'adjoint gestionnaire ;
- 4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- 5° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole, ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégué, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 6° Un représentant de la commune siège de l'établissement.
- 7° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ;
- 8° Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 9° Huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves.

▪ **Conseil Pédagogique**

Le Conseil Pédagogique est une instance de consultation des enseignants sur la politique éducative de l'établissement. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement, qui inclut les propositions d'expérimentations pédagogiques.

Le Règlement Intérieur peut être révisé et modifié périodiquement. Les modifications doivent être soumises au Conseil d'Administration. Le présent règlement intérieur et ses annexes ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 17 novembre 2022.

Je m'engage à respecter et à contribuer à faire respecter le présent Règlement Intérieur

Signature de l'élève
précédée de la mention «Lu et approuvé»

Signature du ou des représentants légaux de l'élève
précédée de la mention «Lu et approuvé»

CHARTRE INFORMATIQUE ET INTERNET DU COLLEGE

Cette charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation d'Internet et du réseau pédagogique dans le cadre des activités du collège. Elle s'appuie sur les lois en vigueur :

- Loi d'orientation et de programmation sur la refondation de l'école de la République du 9 juillet 2013
- Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881
- Loi n° 78-17 informatique et libertés du 6 janvier 1978
- Loi n° 82.652 sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée le 30 septembre 1986.

A. CHARTRE INFORMATIQUE

Les règles et obligations s'appliquent à toute personne utilisant le réseau pédagogique du collège et l'ENT.

Article 1 : Chaque utilisateur se voit attribuer un compte informatique (numéro d'utilisateur et un mot de passe) qui lui permet de se connecter à l'ENT et une adresse de messagerie consultable du web. Les comptes et mots de passe sont nominatifs, personnels et inaccessibles. Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui en est faite.

Article 2 : Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité (un utilisateur doit par exemple indiquer sa véritable identité dans les correspondances de courrier électronique. Les pseudonymes sont exclus)
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur
- de modifier ou de détruire des informations ne lui appartenant pas (répertoires, logiciels etc...)
- d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation

Article 3 : Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informe l'administrateur de toute anomalie constatée.

Les lecteurs amovibles externes (clés USB, disques durs externes, ...) peuvent être utilisés ponctuellement sur demande avec accord et vérification des professeurs.

Article 4 : Tout utilisateur doit quitter son poste de travail en fermant sa session de travail.

S'il ne se déconnecte pas, son répertoire personnel reste accessible pour tout utilisateur ultérieur sur le poste.

B. CHARTRE INTERNET

L'utilisation d'Internet en milieu scolaire y compris la messagerie doit permettre de favoriser l'épanouissement et la culture des élèves, et de les rendre responsables de leurs choix.

Un certain nombre de règles doit être respecté :

1. L'usage d'Internet au collège est réservé aux sujets pédagogiques et éducatifs.

2. Toute consultation d'Internet par l'élève au collège doit se faire en présence d'un membre adulte de la communauté éducative et jamais en accès totalement libre.

3. Tous les élèves du collège peuvent rédiger des articles sur le site web et participer à la vie du site. Après vérification des administrateurs, leurs articles et travaux peuvent être publiés sur le site de l'établissement ou l'ENT.

4. Sont interdits :

- le téléchargement et l'installation de logiciels (dans un souci de protection du réseau)
- la consultation et publication de documents ou de sites à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, raciste, xénophobe, pédophile, pornographique, violents, incitant aux crimes et délits, à la haine, à caractère commercial dans le but de vendre des substances ou objets illégaux et ne respectant pas le droit d'auteur.
- Les publications qui ne respecteraient pas le droit à l'image : « Toute publication de l'image d'une personne suppose, en principe, une autorisation préalable de la part de l'intéressé ou de son représentant légal. »

En cas de non respect de ces règles, l'utilisateur s'expose aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

C. CHARTRE ENT

Les utilisateurs de l'ENT s'engagent à respecter les règles suivantes :

- **Utilisation d'un vocabulaire respectueux des fonctions et des personnes dans les communications ENT (mail, forum...)**
- **Droit à la déconnexion des utilisateurs du vendredi 17h au lundi 8h et pendant les vacances scolaires**
- **Vigilance quant aux destinataires des e-mail envoyés**
- **Interdiction d'utilisation de la messagerie à des fins commerciales, diffamatoires ou prosélytes**

Je m'engage à respecter et à contribuer à faire respecter le présent règlement

Signature de l'élève
précédée de la mention «Lu et approuvé»

Signature des responsables légaux
précédée de la mention «Lu et approuvé»



CHARTRE DE LA PERMANENCE

La salle de permanence est soumise aux mêmes règles que l'ensemble de l'établissement, inscrites au Règlement Intérieur.

Le fonctionnement

- A la sonnerie, l'élève qui n'a pas cours est pris en charge en salle de permanence.
- En début d'heure, si le CDI est ouvert, des élèves volontaires peuvent s'y inscrire pour l'heure. Ils sont sous la responsabilité du professeur documentaliste
- La salle de permanence est un lieu où les élèves travaillent seuls. Ils avancent dans leurs devoirs et révisions
- Les élèves peuvent être placés par l'assistant d'éducation pour assurer un climat de travail silencieux et sans agitation. Déplacer un élève est une alternative à la punition.
- La permanence n'est pas facultative puisqu'elle est inscrite à l'emploi du temps ou consécutive à l'absence d'un enseignant. Si l'élève n'en respecte pas le fonctionnement, il peut être mis en retenue voire exclu de la permanence et envoyé au bureau du CPE.
- Il n'y a pas de travail en groupe possible en salle de permanence.

Les règles de vie de la permanence

- A l'appel de mon nom, je lève la main en silence.
- Je m'assois face à ma table et sors du travail.
- Pour demander un renseignement, je lève la main et j'attends l'autorisation de l'assistant d'éducation pour prendre la parole.
- Je ne dois pas me lever ni sortir de la permanence.
- Si je n'ai pas de travail, l'assistant peut m'en donner. Je peux également lire un livre.
- Je n'importune pas mes camarades.
- Je suis responsable de la propreté de ma place. Je jette mes débris à la poubelle en sortant et je range ma chaise contre la table.

Je m'engage à respecter et à contribuer à faire respecter le présent règlement

Signature de l'élève
précédée de la mention «Lu et approuvé»

Signature des responsables légaux
précédée de la mention «Lu et approuvé»

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.